

**Arrêté n°2025-692 DEAL/MDDEE du
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de M. Jean-Yves SAUSSOL en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le numéro CC-2025-692/DEAL/MDDEE concernant le projet intitulé « Travaux d'aménagement du Parc de la verdure sur la commune de Lamentin, Guadeloupe » reçu et considéré complet le 20 mai 2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager le parc de la Verdure existant sur la commune du Lamentin en regroupant dans un même lieu les équipements à vocation économique, culturelle et sportive . A ce titre, le projet prévoit la création des équipements suivants :
 - 3 bâtiments (2 chalets commerciaux, une scène permanente et la réhabilitation du carbet existant) ;
 - 74 places de stationnements perméables dont 5 places pour personnes à mobilité réduite (PMR) et 15 places avec bornes de recharges ;
 - une aire de jeux pour enfant de 2000m² (dont 720m² existant) ; les agrès de fitness existants seront maintenus ;
 - une scène, des gradins végétalisés, des noues et un plateau cyclo éducatif ;

- un espace dégagé sur une surface de 1200m² dédié aux marchés et évènements ;
- des allées piétonnes accessibles aux personnes à mobilité réduite. Certaines des allées existantes seront réhabilitées.

Le projet de parc s'étend sur une surface globale de 1, 7ha et est susceptible d'accueillir plus de 1000 personnes.

Les travaux sont prévus pour une durée de 7 mois.

Considérant que le projet relève des rubriques 44d « Autres équipements sportifs culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes » et 41a « Aire de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la commune du Lamentin dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2021 ;
- en zone « UB» «espace résidentiel et pavillonnaire du bourg » au nord, et en zone Nf « zone naturelle à sensibilité particulière » au sud d'après le PLU en vigueur ;
- s'inscrit dans 8 zones de protection au titre des abords de monuments historiques ;
- sur un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels et un portier à connaissance inondation : le projet est concerné par des aléas inondation et liquéfaction moyens ; les aménagements projetés sont en dehors de la limite sud-est de la parcelle qui se situe en aléa inondation fort ;
- sur un secteur qui intercepte au sud-Est une zone humide ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant les enjeux identifiés sur le site d'étude et les mesures prises par le pétitionnaire afin de réduire les impacts du projet sur l'environnement :

- évitemennt des zones inondables pour l'implantation des bâtiments ;
- création d'une scène avec structure et couverture fixe satisfaisant aux contraintes cycloniques ;
- limitation de l'emprise au sol par la mise en place d'espaces commerciaux démontables ;
- revêtements perméables sur la majeure partie des espaces aménagées ;
- réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- conservation d'un maximum d'arbres ;
- plantation d'arbres pour favoriser l'intégration paysagère du parc et les continuités écologiques ;
- éclairage de type LED avec séquençage pour éviter la pollution lumineuse ;

Considérant que de nombreux aménagements sont prévus (espaces verts, jardins exotiques, jardin des couleurs) et que le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation relative à la prévention

de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes¹ (EEE). En outre, par principe de précaution, il convient de réaliser un état des lieux des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site afin de repérer la présence éventuelle de flore interdite de territoire et procéder à leur élimination du site, selon des protocoles (lutte, gestion des déchets, suivi, surveillance) qui pourront faire l'objet d'une analyse de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le projet prévoit des constructions neuves (notamment des chalets commerciaux), le pétitionnaire devra également créer un abri vélo dimensionné pour au moins 10% de l'équivalent des places de stationnement pour véhicules motorisés soit au moins 8 places vélo conformément au code de la construction² ;

Considérant la localisation du projet, celui-ci devra faire l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que les enjeux et les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront également traités dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

Considérant que les incidences du projet en phase travaux sont temporaires et selon la déclaration du pétitionnaire, des mesures pour réduire ces incidences (en termes de bruit, trafic, déplacement, qualité de l'air, déchets, perception paysagère) seront mises en œuvre ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'est pas susceptible d'engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

ARRÊTE

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Travaux d'aménagement du Parc de la verdure sur la commune de Lamentin, Guadeloupe », objet de la demande n°CC-2025-692/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

¹ Arrêté ministériel du 9 août 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales envahissantes. Aucune espèce figurant à l'annexe de cet arrêté ne pourra être utilisé dans le cadre de ces aménagements.
Arrêté du 8 février 2018 et son annexe qui liste les espèces considérées comme naturellement présentes en Guadeloupe et interdit l'introduction dans le milieu naturel toute espèce qui ne figure pas sur cette liste.

² Articles L113-18 à 20 et R113-11 à 18 du code de la construction et de l'habitat et l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de 35 jours, à compter de la réception du dossier complet, prévue par le code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 27 octobre 2025

Le préfet

Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».